

Fondation de l'INRS

POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE DOTATION

**IN
RS**

FONDATION

PHILANTHROPIE +
RELATIONS AVEC
LES DIPLÔMÉS

Institut national
de la recherche
scientifique

FONDATION.INRS.CA

Fondation de l'INRS
POLITIQUE DE PLACEMENT DES FONDS DE DOTATION

1. PRÉAMBULE

La Fondation de l'INRS (la « Fondation »), constituée le 12 mai 2020 en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), contribue à l'avancement de l'éducation en soutenant le rayonnement et le développement de l'Institut national de la recherche scientifique (l'« INRS ») et des travaux de sa communauté étudiante, scientifique et diplômée. Elle est un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Il est entendu que le Préambule fait partie intégrante de la présente politique.

En vertu du cadre juridique et éthique qui la régit, la Fondation a notamment l'obligation de s'assurer que les sommes reçues en dons servent aux fins pour lesquelles elles ont été acceptées et qu'elle s'assure de respecter en tout temps, les impératifs législatifs eu égard aux règles propres au contingent de versements prévus à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

L'élaboration de la Politique de placement des fonds de dotation (la « Politique ») vise à obtenir un rendement optimal des actifs des fonds de dotation en regard des obligations et objectifs de la Fondation de l'INRS. Elle confirme également l'allocation du rendement annuel et la méthode choisie pour le calcul des montants distribuables annuellement.

La présente Politique a été élaborée pour couvrir un vaste éventail de situations. Cependant, le contexte et d'autres facteurs économiques ayant une incidence sur l'application de la Politique sont à la fois nombreuses et éventuellement imprévisibles, de sorte que des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter. Lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent, le comité de placements peut recommander au conseil d'administration de la Fondation (le « Conseil ») des mesures ponctuelles nonobstant les dispositions de la présente politique.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Tout en assurant une gestion prudente et diligente des fonds de dotation, les objectifs généraux de la Politique de placement sont : a) d'assurer la pérennité du capital et b) d'optimiser le rendement des fonds tout en assumant un niveau de risque acceptable, qu'il soit de nature économique ou environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG). La Fondation sera guidée par sa politique d'investissement responsable, décrite ci-dessous, ainsi que par les meilleures pratiques en matière d'ESG dans l'ensemble de ses actions. Les objectifs spécifiques sont décrits ci-dessous.

a) Assurer la pérennité du capital

Au regard de sa mission, la Fondation soutient la formation et la recherche scientifique, notamment par le versement de bourses d'études et de recherche. En conséquence, les sommes des divers fonds détenus par la Fondation doivent être investies dans des portefeuilles de placements à moyen ou à long terme. Le rendement de ces fonds doit couvrir : (1) l'utilisation annuelle des fonds, (2) les frais d'administration, (3) les frais de gestion des portefeuilles et (4) l'indexation du capital en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC).

L'objectif de tout investissement est donc d'assurer :

- la capacité de la Fondation de poursuivre sa mission caritative de soutien à la communauté étudiante, scientifique et diplômée de l'INRS;
- la maximisation du rendement du portefeuille tout en maintenant un niveau de risque approprié;
- le maintien du pouvoir d'achat du capital des fonds.

b) Optimiser la croissance

L'un des objectifs de la Politique vise à assurer un rendement optimal en considérant une gestion du risque.

c) Politique d'investissement responsable

La Fondation de l'INRS reconnaît l'urgence climatique et la crise de la biodiversité et souhaite résolument contribuer à y mettre fin. Par conséquent, la Fondation s'engage à ne détenir directement aucun titre d'entreprise figurant sur la liste *Carbon Underground 200* (CU200)¹. Dans la sélection de ses autres types de placement, dans la mesure où les critères énoncés en a) et b) sont satisfaits par les produits qui lui sont accessibles et que l'ensemble des facteurs ESG sont pris en compte, la Fondation privilégiera des placements qui excluent les investissements dans les énergies fossiles.

La volonté de la Fondation d'investir de façon responsable et durable se reflète également dans la sélection de ses gestionnaires de fonds mandatés. Ses gestionnaires de fonds doivent intégrer les principes ESG (environnement, société et gouvernance) dans leurs pratiques et politiques de placement et d'investissement responsable, leur processus et leur engagement actionnarial.

De plus, la Fondation s'engage à choisir des gestionnaires de fonds qui adhèrent au regroupement d'investisseurs *Climate Action 100+*² ou qui s'engagent à y adhérer dans un horizon de deux (2) ans après leur sélection. Alternativement, les gestionnaires non-signataires se seront engagés à ne pas investir dans les entreprises d'énergies fossiles.

Entre autres, la transition énergétique, l'empreinte carbone et les effets sur la biodiversité de ses portefeuilles font partie des préoccupations de la Fondation. En conséquence, la Fondation choisira des gestionnaires de portefeuilles qui sont signataires des principes d'investissement responsables de l'Organisation des Nations unies³ (UNPRI) et favorisera ceux ayant un objectif de carboneutralité en harmonie avec l'engagement de l'INRS à cet égard.

La Fondation priorisera par ailleurs les gestionnaires de portefeuille domiciliés au Québec et au Canada.

3. TYPES DE FONDS

- 3.1 Afin d'assurer un suivi adéquat, chaque somme reçue en don est inscrite dans un « compte de donation ». Lorsqu'un don est affecté à une fin particulière, le compte de donation est un fonds individualisé qui comprend en premier lieu les apports d'un donateur. Les dons pour les fins générales de la Fondation sont habituellement inscrits dans des comptes de donation affectés aux fins générales.
- 3.2 Le **fonds général** couvre les dépenses relatives aux opérations courantes et aux activités liées à l'administration et à la sollicitation de la Fondation. Y sont aussi versés, les revenus de placements issus des fonds à objectif spécifique et des frais de gestion et de soutien aux activités de la Fondation en vertu des accords de donation. Le Conseil peut choisir d'utiliser ces sommes en lien avec la mission de la Fondation. Les placements du fonds général peuvent être assujettis à une politique spécifique.
- 3.2 Les **fonds à objectif spécifique** servent à comptabiliser l'obtention et l'utilisation de ressources grevées d'affectations (excluant celles obtenues à titre de dotation). Ils soutiennent, en respect des volontés des donateurs, divers programmes de bourses et de soutien à la vitalité de la communauté étudiante, à la recherche et à la formation, d'acquisition d'équipements et de projets de développement. Les revenus

¹ Le Carbon Underground 200 est un indice des 200 plus grandes entreprises mondiales qui exploitent des réserves de combustibles fossiles. L'indice est publié par la Carbon Tracker Initiative, un groupe de réflexion qui se concentre sur les risques financiers liés aux investissements dans les énergies fossiles. L'objectif de l'indice est de sensibiliser les investisseurs aux risques financiers liés aux émissions de carbone et de les encourager à investir dans des entreprises qui sont plus durables sur le plan environnemental.

² Le Climate Action 100+ est une initiative mondiale regroupant des investisseurs institutionnels qui représentent plus de 68 billions de dollars d'actifs sous gestion. L'objectif de cette initiative est d'engager les entreprises émettrices de gaz à effet de serre à réduire leurs émissions et à améliorer leur transparence en matière de reddition de compte en matière d'effets sur le climat. Les investisseurs membres de Climate Action 100+ travaillent en étroite collaboration avec les entreprises pour les inciter à adopter des stratégies plus durables sur le plan environnemental.

³ L'UNPRI est un réseau mondial d'investisseurs engagés à intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs pratiques d'investissement. L'initiative UNPRI a été lancée en 2006 et vise à promouvoir l'investissement durable et les pratiques commerciales responsables.

de placement de ces fonds sont versés au Fonds général et ne sont pas grevés d'affectation. Les placements du fonds à objectif spécifique peuvent être assujettis à une politique spécifique.

- 3.3 Les **fonds de dotation** présentent les ressources obtenues à titre de dotations, soit les sommes dites capitalisées. Selon l'entente qui les a constitués ou confiés à la Fondation, les fonds de dotation peuvent être des fonds dont l'utilisation est prévue pour une durée déterminée ou indéterminée. Ces derniers sont des fonds à vocation perpétuelle et inaliénable. Il s'agit alors de fonds dont les produits de placements sont affectés à la distribution selon la volonté des donateurs et à la préservation de la valeur réelle des actifs en dotation (la protection du capital). Les fonds de dotation sont composés du capital et des revenus non distribués. Toutes les souscriptions faites à un fonds de dotation sont capitalisées, à moins d'indication particulière du donateur ou du Conseil. Les placements des fonds de dotation à vocation perpétuelle et inaliénable sont assujettis à la présente Politique.

4. GOUVERNANCE

Principes directeurs

- 4.1 **Risque et rendement** : Il y a une relation entre le risque et le rendement. Plus précisément :
- La quête d'un rendement plus élevé implique généralement une prise de risque plus importante. Les relations entre le risque et le rendement sont plus prévisibles à long terme.
 - Les placements en actions offrent des rendements plus élevés que les placements à revenu fixe, mais avec une plus grande volatilité à court terme.
 - La décision de répartition stratégique des actifs à long terme est le facteur le plus important pour déterminer le risque et le rendement d'un investissement.
- 4.2 **Diversification** : La diversification au sein des catégories d'actifs et entre elles peut réduire le risque à long terme sans compromettre les rendements escomptés et constitue une condition essentielle d'une gestion prudente des fonds.
- 4.3 **Couverture des risques de change** :
- En ce qui concerne les placements en actions étrangères, l'exposition aux devises étrangères peut offrir des avantages en termes de diversification et réduit généralement le risque associé à ces placements.
 - En ce qui concerne les placements dans des catégories d'actifs moins volatiles telles que l'immobilier, les infrastructures et la dette privée, l'exposition aux devises étrangères augmentera généralement le risque associé à ces placements.
- 4.4 **Répartition tactique des actifs** : La synchronisation à l'égard du marché n'est pas considérée comme une stratégie efficace pour générer des rendements réguliers.
- 4.5 **Liquidité** :
- En général, des rendements ajustés au risque plus élevés peuvent être obtenus en détenant des investissements moins liquides.
 - Un horizon d'investissement plus long permet d'augmenter la part des investissements moins liquides.
- 4.6 **Gestion active ou passive** :
- Les marchés sont plus ou moins efficaces et des écarts à court terme par rapport aux fondamentaux à long terme peuvent se produire.
 - Les gestionnaires compétents peuvent fournir des rendements plus élevés ou réduire le risque par rapport à une exposition passive au marché.
 - Des mandats plus généraux et moins contraignants offrent aux gestionnaires compétents et déterminés davantage d'opportunités d'ajouter de la valeur.
- 4.7 **Suivi** :
- Le suivi adéquat des gestionnaires de portefeuille est un processus important et complexe qui ne se limite pas à l'examen des rendements des placements.

- Même les gestionnaires les plus compétents connaîtront des périodes de performance inférieure à celle de l'indice de référence.
- Les niveaux de risque varient considérablement d'un gestionnaire à l'autre.

4.8 **Frais et honoraires** : Les frais et honoraires des gestionnaires de portefeuille, gardiens de valeurs et autres intervenants peuvent exercer une influence significative sur la santé financière à long terme du Fonds.

Régie interne

Les responsabilités à l'égard de la gestion de l'actif de la Fondation sont partagées comme suit :

Le conseil d'administration

4.9 Les administrateurs et administratrices de la Fondation assument, par rapport aux dons qui leur sont confiés, trois types de responsabilités, à savoir :

- a) d'ordre juridique, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - le respect des obligations, lois et règlements en vigueur au Canada, au Québec et à tout autre ordre de gouvernement approprié;
 - le respect des règlements généraux et des politiques de la Fondation que le Conseil a adoptés;
 - l'application des principes de saine gestion et de comportement raisonnable et diligent.
- b) d'ordre administratif, qui comprennent :
 - la mise en place d'un comité de placement qui doit se réunir au moins deux (2) fois par année pour évaluer la performance du portefeuille et prendre les décisions adéquates;
 - l'adoption et la mise à jour régulière d'une politique de placement;
 - la décision de confier la gestion des placements à un ou des gestionnaires compétents;
 - la publication du rapport annuel des activités du comité de placement dans le rapport annuel de la Fondation à sa communauté donatrice;
- c) d'ordre moral et éthique, qui comprennent :
 - le respect de la mission de la Fondation;
 - le respect de la mission de l'INRS;
 - le respect de la volonté des souscripteurs et des partenaires;
 - le respect des générations futures;
 - le respect des règles d'éthique de la Fondation et l'obligation pour un administrateur ou une administratrice de déclarer ses intérêts et de se retirer de toute décision le concernant personnellement ou concernant l'entreprise qu'il représente lors des délibérations et au moment du vote. Cette procédure de vérification des conflits d'intérêts doit être effectuée annuellement auprès de chaque membre du Conseil.

Le comité de placement

4.10 Le comité de placement (le « Comité ») relève du conseil d'administration de la Fondation (le « Conseil »). Il est du ressort exclusif du Conseil d'admettre par résolution les membres votants, d'office et observateurs du Comité et d'en nommer la présidence. Cette dernière doit être choisie parmi les administrateurs et administratrices de la Fondation.

4.11 Le Comité est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) membres votants dont la majorité possède une expertise significative en matière de placements institutionnels. Un nombre impair de membres ayant droit de vote est souhaité.

4.12 Afin de compléter l'expertise du Comité, le Conseil peut nommer au moins deux (2) et au plus quatre (4) membres votants, parmi ses administrateurs et administratrices ou issus de l'externe, tous ayant une expertise pertinente en placements.

- 4.13 Les personnes occupant la présidence du Conseil, la présidence du comité d'audit et finances et la direction générale de la Fondation sont des membres d'office du Comité. Elles ont le privilège de participer aux réunions, mais ne peuvent exercer un vote.
- 4.14 Le Conseil invite l'INRS à proposer trois (3) membres observateurs non-votants issus de sa communauté à participer aux séances du Comité : une (1) personne représentant la direction de l'INRS, une (1) personne représentant sa communauté étudiante et une (1) personne représentant sa communauté professorale.
- 4.15 Le Conseil peut ajouter, à titre de membre ou d'observateur, tout autre personne dont il pourra juger la contribution utile.
- 4.16 Tous les membres du Comité, sans égard à leur catégorie, doivent agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la Fondation. Ils ne peuvent exercer leur pouvoir dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ils ne peuvent non plus se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs découlant de leurs fonctions. Il est par ailleurs attendu que tous les membres votants, membres d'office et membres observateurs s'engagent à respecter la confidentialité des délibérations du Comité et le Code d'éthique et de déontologie de la Fondation.
- 4.17 Il incombe au Comité d'élaborer une politique de placement qui comprend une politique d'investissement responsable et de la réviser selon les modalités prévues à l'article 9.
- 4.18 Les tâches suivantes, relatives à l'administration et à l'investissement de l'actif, incombent au Comité :
- a) élaborer et mettre à jour la politique de placement et la politique d'investissement responsable et en contrôler l'application après avoir reçu l'approbation du conseil d'administration de la Fondation;
 - b) veiller à la diversification des placements, notamment en nommant et remplaçant des gestionnaires de portefeuilles et en retenant les services de conseillers en placement;
 - c) s'assurer que les gestionnaires s'acquittent des mandats et responsabilités qui leurs sont confiés;
 - d) examiner le rendement des gestionnaires de portefeuilles ainsi que leur application de la politique d'investissement responsable et les rencontrer conformément à l'art. 7;
 - e) surveiller les frais d'opération et tous les autres frais directement ou indirectement liés à la gestion de l'actif;
 - f) formuler des recommandations à l'égard des sommes disponibles pour la distribution de la capitalisation, de l'indexation du capital, de l'affectation à des projets, etc.
 - g) si des titres sont détenus en propre, veiller à ce que la Fondation exerce ses droits de vote dans le respect des objectifs de la présente Politique, y compris de sa politique d'investissement responsable;
 - h) présenter son rapport au Conseil à la séance précédant l'assemblée générale annuelle;
 - i) tout autre mandat qui peut lui être confié par le Conseil.

Les gestionnaires mandatés

- 4.19 Les principales responsabilités des gestionnaires de portefeuilles mandatés sont les suivantes :
- a) gérer les actifs conformément à leur mandat, sous réserve des lois et règlements applicables ainsi que des contraintes et des directives contenues dans la présente Politique, y compris la politique d'investissement responsable, et dans tout autre document complémentaire fourni par le Comité;
 - b) à chaque trimestre ou sur demande de la présidence du Comité, fournir l'évaluation des rendements du portefeuille ainsi que l'allocation entre les classes d'actifs et une attestation de conformité au mandat et à la Politique;
 - c) aviser le Comité, par écrit et dans les meilleurs délais, s'il considère que les objectifs de la Politique ne peuvent être rencontrés ou encore que ladite politique a pour effet de restreindre sa performance, de même que s'il juge une disposition de la politique inappropriée ou inutilement restrictive;
 - d) aviser le Comité dans les plus brefs délais advenant que les bornes d'allocation de l'actif fixées dans la Politique soient dépassées par suite d'une variation exceptionnelle des marchés financiers;
 - e) participer à la révision annuelle de l'application de la Politique à la demande du Comité;

- f) aviser le Comité, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout changement important dans son organisation et, en particulier, dans son personnel ainsi que dans la philosophie ou le style de gestion qu'il préconise.
- 4.20 L'exercice des droits de vote fait partie des responsabilités du gestionnaire mandaté. Ce dernier doit s'acquitter de cette responsabilité dans la perspective du respect des objectifs de sa politique de droit de vote et de la présente Politique, y compris de sa politique d'investissement responsable.
- 4.21 Une reddition de compte portant sur l'exercice du droit de vote est attendue de la part du gestionnaire au Comité et ce, annuellement.
- 4.22 Une reddition de compte chiffrée et comportant des indices de comparaison portant sur l'intégration de la politique d'investissement responsable, y compris les empreintes carbone et écologique des portefeuilles, est attendue de la part du gestionnaire au Comité et ce, annuellement.
- 4.23 Compte tenu du cadre d'application de la Politique, les gestionnaires mandatés peuvent agir avec pleine discrétion à l'intérieur du mandat contractuel qui leur est confié. Les actifs devront être gérés avec tout le soin, l'attention et l'expertise qu'un gestionnaire de placement prudent et diligent exercerait dans les circonstances. Les pratiques de placement sont assujetties aux obligations, limitations et contraintes applicables aux termes des règles, règlements et lois assujettissant les fonds.

5. CATÉGORIES DE PLACEMENTS ADMISSIBLES

- 5.1 Tout placement doit être effectué conformément aux lois, aux codes de déontologie et aux normes de conduite professionnelle applicables.
- 5.2 De temps à autre et sous réserve de la présente Politique, l'actif peut être investi dans l'une ou la totalité des catégories et sous-catégories de placement nommés ci-après, soit directement ou par l'entremise de fonds en gestion commune. Aux fins de la présente Politique, le terme « gouvernements » comprend les gouvernements canadiens d'ordre fédéral, provincial ou municipal et les titres garantis par ces gouvernements.
- a) **Actions canadiennes** : actions ordinaires, débentures convertibles, bons de souscription, droits de souscription de sociétés canadiennes ouvertes, fonds négociés en bourse, fonds mutuels d'actions et fonds mutuels d'actions non traditionnelles;
- b) **Actions étrangères** (américaines et internationales) : actions ordinaires, débentures convertibles, bons de souscription, droits de souscription, certificats américains d'actions de sociétés commerciales publiques étrangères, fonds négociés en bourse, fonds mutuels d'actions et fonds mutuels d'actions non traditionnelles;
- c) **Trésorerie et titres à revenu fixe** :
- dépôts auprès de banques ou de sociétés de fiducie;
 - titres du marché monétaire émis par des gouvernements ou des sociétés canadiennes ouvertes;
 - obligations, débentures, billets ou autres titres d'emprunt, y compris les prêts hypothécaires émis par des gouvernements ou des sociétés canadiennes et étrangères (ouvertes et fermées);
 - certificats de placement garanti ou instruments financiers équivalents émis par des compagnies d'assurance canadiennes, des sociétés de fiducie, des banques ou autres émetteurs admissibles;
 - rentes, contrats de gestion des dépôts ou autres instruments semblables régis par la loi sur les sociétés d'assurance (du Canada) ou une législation provinciale comparable, telle qu'amendée de temps à autre;
 - dépôts à terme, acceptations bancaires ou instruments semblables émis par des sociétés de fiducie ou des banques canadiennes;
 - actions privilégiées de sociétés ouvertes;
 - actions privilégiées de sociétés commerciales publiques étrangères;
 - fonds mutuels d'obligations;
 - fonds mutuels d'obligations non traditionnelles;

- fonds négociés en bourse;

d) Placements alternatifs :

- dette privée et actifs tangibles (immobilisation et infrastructure).

- 5.3 Le Comité se réserve le droit de considérer des investissements dans l'achat ou la gestion d'immeubles ainsi que l'octroi de prêts hypothécaires sujets aux règlements généraux et à l'approbation du conseil d'administration de la Fondation. Au préalable, le Comité et la direction générale de la Fondation devront rencontrer les dirigeants de ces sociétés et être satisfaits de leur façon de gérer leurs investissements.
- 5.4 L'actif ne peut être investi dans les catégories de placement ou instruments non spécifiquement mentionnés dans cet article, à moins d'approbation préalable du conseil d'administration de la Fondation.
- 5.5 Les placements peuvent être effectués dans l'une ou l'autre des catégories d'actif admissibles soit directement, soit par le biais d'unités de fonds communs, de fonds distincts ou de fonds mutuels, investissant dans l'une ou l'autre de ces catégories d'actif.
- 5.6 Lorsqu'un fonds commun, un fonds distinct ou un fonds mutuel est utilisé, la politique de placement de ce fonds a préséance sur la présente Politique. Le gestionnaire doit communiquer ladite politique au Comité et informer celui-ci, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout changement.
- 5.7 Le Comité peut exiger du gestionnaire mandaté et des conseillers en placement de vendre certains placements spécifiques si les conditions ne semblent pas acceptables à la philosophie et aux objectifs énoncés dans la présente Politique. Un tel avis sera transmis par écrit au gestionnaire mandaté qui devra s'y conformer dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception.

6. DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE ET RÉPARTITION DE L'ACTIF

- 6.1 Le principal objectif en matière d'investissement est de générer des rendements suffisants à long terme pour permettre à la Fondation d'atteindre son taux de dépenses cible et de couvrir les frais d'administration et de placement, tout en préservant la valeur du capital du fonds indexée sur l'inflation.
- 6.2 Le conseil d'administration a fixé un objectif de rendement à long terme de l'IPC + 5,0 %, comme suit :

Calcul de l'objectif de rendement à long terme

Taux distribuable aux fins caritatives cible	3,5 %
Administration (selon l'entente de donation)	1,0 %
Frais et honoraires de gestion de portefeuille	0,5 %
Objectif de rendement réel	5,0 %
Estimation du taux d'inflation	2,0 %
Objectif de rendement nominal	7,0 %

- 6.3 Il est entendu que les rendements peuvent être supérieurs ou inférieurs à cet objectif au cours d'une année donnée, en fonction de l'environnement des marchés financiers. La réalisation de cet objectif doit être évaluée sur un cycle de marché complet (c.-à-d., sur une période d'au moins cinq (5) ans).
- 6.4 L'objectif secondaire en matière d'investissement est de dépasser de 0,5 %, sur des périodes mobiles de cinq (5) ans, les rendements qui auraient été obtenus en investissant passivement dans les indices de référence, pondérés en fonction de la répartition cible de chaque catégorie d'actifs.
- 6.5 Nonobstant ce qui précède, l'objectif pour les montants de revenus non distribués des fonds de dotation est de maximiser le rendement tout en visant la préservation du capital et en satisfaisant les besoins de liquidité inhérents à ces montants.

- 6.6 Pour les montants de revenus non distribués, les besoins de liquidités sont très élevés et fonction du calendrier de versements prévus. Ces montants font l'objet d'un portefeuille à revenus fixes, composé de placements à court terme et d'obligations et peuvent être assujettis à une politique spécifique.
- 6.7 La construction du portefeuille est sous la responsabilité du gestionnaire mandaté qui doit tenir compte des lois et règlements applicables. Le gestionnaire qui effectue un placement non conforme à la loi assume l'entière responsabilité des pertes qui en résultent et dégage les membres du Comité de toute responsabilité.
- 6.8 L'objectif de placement à long terme poursuivi dans le cadre de l'application de la présente Politique est de s'assurer que l'actif soit investi de façon prudente et optimale et croisse à un rythme jugé suffisant.
- 6.9 Les paramètres de la répartition de l'actif, exprimée en pourcentage de la valeur marchande des fonds, sont présentés dans le tableau ci-après.

Répartition de l'actif

Portefeuille	Indice de référence	Minimum	Cible	Maximum
Trésorerie et titres à revenu fixe – court terme	Indice des Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada	0 %	10 %	20 %
Titres à revenu fixe – long terme	Indice des obligations universelles FTSE Canada	15 %	30 %	60 %
Actions canadiennes	Indice composé S&P/TSX	5 %	10 %	15 %
Actions étrangères	Indice MSCI ACWI ex-Canada net \$ CA	30 %	40 %	50 %
Placements alternatifs	Selon	0 %	10 %	20 %

- 6.10 La répartition cible est l'objectif visé à long terme. Elle a été déterminée sur la base d'expectatives à long terme sur le marché des capitaux et tient compte :
- du rendement requis pour l'atteinte des objectifs de la Fondation;
 - de ses besoins de liquidité;
 - du niveau de tolérance au risque du Comité.
- 6.11 Le gestionnaire mandaté peut maintenir une répartition différente de la répartition cible pour tenir compte des expectatives à court et moyen termes sur le marché des capitaux. Il doit cependant agir de façon à ce que la répartition effective se retrouve, en tout temps, à l'intérieur des répartitions minimale et maximale. Advenant que ces limites soient dépassées, il doit aviser le Comité, par écrit et dans les meilleurs délais, et prendre des mesures pour corriger la situation dans les meilleurs délais.

7. ÉVALUATION DES RÉSULTATS

- 7.1 Les placements sous gestion sont évalués à la juste valeur marchande au moins une fois par trimestre par le gestionnaire de portefeuille mandaté.
- 7.2 L'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés est effectuée à la satisfaction du Comité en s'appuyant sur l'une des sources d'information suivantes (par ordre de préférence) :
- valeur fournie par un intermédiaire financier qui maintient un marché dans le titre concerné;
 - estimations écrites préparées sur un horizon au moins triennal par des évaluateurs qualifiés et indépendants;

- valeur comptable, si le titre fait partie du portefeuille de valeurs à court terme ou s'il représente moins de 1,0 % de la valeur marchande de l'actif.

7.3 Au début de chaque année civile, le Comité demande aux gestionnaires de portefeuille mandatés de fournir les résultats de performance de l'année venant de se terminer selon les paramètres suivants :

- état et justification des écarts de performance;
- plus-value obtenue en raison des écarts par rapport à la répartition cible;
- plus-value obtenue par le biais du choix des titres dans chaque groupe d'actifs;
- plus-value obtenue par rapport à leur indice de référence respectif;
- diversification du portefeuille;
- liquidité du portefeuille;
- caractéristiques des titres détenus;
- autres éléments de risque.

7.4 Après la réception des documents, la présidence du Comité convoque une rencontre le plus tôt possible durant le premier trimestre de l'année civile afin que chaque gestionnaire de fonds puisse présenter ses résultats dans l'objectif d'évaluer la performance et la poursuite de la relation d'affaires.

7.5 Outre la performance, les éléments suivants sont pris en considération dans l'évaluation de la gestion de portefeuille :

- la conformité avec les dispositions de la présente Politique;
- la cohérence avec la philosophie et le style de gestion préconisés;
- les communications avec le Comité et la direction de la Fondation.

7.6 Le gestionnaire est tenu d'aviser le Comité par écrit et dans les meilleurs délais de toute disposition de cet énoncé qu'il juge inappropriée ou inutilement restrictive en regard des attentes relatives à ses performances ou de ses responsabilités à titre de délégué du comité. Il fait de même advenant tout changement important dans son organisation et, en particulier, dans son personnel ou dans la philosophie ou le style de gestion qu'il préconise.

8. MONTANT DISTRIBUABLE AUX FINS CARITATIVES

8.1 La distribution des avoirs aux fins caritatives pour soutenir la communauté étudiante et scientifique de l'INRS est sujette à la Politique de distribution des fonds de dotation, en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- engagement en vertu de l'accord de dotation;
- impératifs liés à la conformité de la législation sur l'impôt sur le revenu, notamment à l'égard du contingent des versements⁴ qui requiert un seuil de dépenses minimal de 5,0 % des biens détenus;
- capitalisation, soit la protection contre l'inflation de la valeur du capital inaliénable;
- amortissement du déficit, le cas échéant.

8.2 Le montant distribuable pour utilisation de chaque fonds de dotation est calculé au début de chaque année relativement à la période de référence précédente.

9. RÉVISION

9.1 Le Comité révisé la présente Politique dès qu'un changement substantiel devient nécessaire et, au minimum, tous les trois (3) ans.

9.2 Au moins une fois par année, elle est confirmée ou modifiée selon les circonstances.

⁴ Le contingent des versements est un montant minimum calculé qu'un organisme de bienfaisance enregistré doit dépenser chaque année sur ses propres programmes de bienfaisance ou en faisant des dons à des donataires reconnus, tels que d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

9.3 Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de la Fondation, suivant un avis favorable du conseil d'administration de l'INRS eu égard aux fonds qu'il lui a transférés.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation et s'applique aux fonds existants et futurs.

Adoptée le 19 mars 2024
Résolution CA-022-2024-03-19-005
Entérinée INRS 493A-20240417-4371